



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2022-095

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2022

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

90-2022-08-03-00003 - Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0055 portant désignation de Madame Maïté LAURENT, directrice adjointe du Centre Hospitalier Nord Franche-Comté à BELFORT et du Centre Hospitalier de soins de longue durée à BAVILLIERS, en qualité de directrice par intérim de l'établissement public « les Eparses » à CHAUX (Territoire de Belfort) (2 pages)

Page 3

## **DDT 90 /**

90-2022-08-10-00001 - Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau crise, pour le sous-bassin de l'Allan (6 pages)

Page 6

90-2022-08-10-00002 - Arrêté prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur la commune de Lachapelle-sous-Rougemont (6 pages)

Page 13

## **Préfecture du Territoire de Belfort /**

90-2022-08-08-00001 - Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury compétent pour la délivrance de certains diplômes dans le secteur funéraire (6 pages)

Page 20

90-2022-08-05-00001 - Arrêté portant modification de la composition départemental de la sécurité des transports de fonds (4 pages)

Page 27

90-2022-08-08-00002 - Arrêté portant opposition à la demande de remise en service de la centrale hydroélectrique du "Tissage du Pont" à Lepuix (8 pages)

Page 32

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2022-08-03-00003

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0055 portant désignation de Madame Maité LAURENT, directrice adjointe du Centre Hospitalier Nord Franche-Comté à BELFORT et du Centre Hospitalier de soins de longue durée à BAVILLIERS, en qualité de directrice par intérim de l'établissement public « les Eparses » à CHAUX (Territoire de Belfort)



DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS  
Département Ressources Humaines du Système de Santé

**Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0055 portant désignation de  
Madame Maïté LAURENT, directrice adjointe du Centre Hospitalier Nord Franche-Comté à  
BELFORT et du Centre Hospitalier de soins de longue durée à BAVILLIERS, en qualité de  
directrice par intérim de l'établissement public « les Eparses » à CHAUX (Territoire de Belfort)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif aux régimes indemnitaires des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu les dispositions du décret n°2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière qui sont venus modifier les modalités d'indemnisation des intérimaires de direction ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 15 décembre 2021 prononçant le départ en retraite de Monsieur Gilles MEYER, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social (classe normale), directeur de l'établissement public « les Eparses » à CHAUX, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;



Vu l'arrêté du CNG portant nomination de Madame Maïté LAURENT, directrice d'hôpital, en qualité de directrice adjointe du Centre Hospitalier Nord Franche-Comté à BELFORT et du Centre Hospitalier de soins de longue durée à BAVILLIERS, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

Considérant l'accord de Madame Maïté LAURENT, directrice adjointe du Centre Hospitalier Nord Franche-Comté à BELFORT et du Centre Hospitalier de soins de longue durée à BAVILLIERS, pour assurer l'intérim de direction de l'établissement public « les Eparses » à CHAUX, du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 30 septembre 2022 inclus ;

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> :** Madame Maïté LAURENT, directrice adjointe du Centre Hospitalier Nord Franche-Comté à BELFORT et du Centre Hospitalier de soins de longue durée à BAVILLIERS, est désignée, du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 30 septembre 2022 inclus, directrice par intérim de l'établissement public « les Eparses » à CHAUX.
- Article 2 :** Madame Maïté LAURENT bénéficiera, à ce titre, d'une majoration temporaire de la part fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, conformément au barème fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 susvisé.  
La majoration du coefficient multiplicateur appliquée à la part fonctions de l'intéressée est fixée à 0,8, soit un montant de 368 € mensuel  $[(5\ 520 \times 0,8) / 12]$ .
- Article 3 :** Les frais exposés par Madame Maïté LAURENT, dans le cadre de cette désignation, lui seront remboursés par l'établissement public « les Eparses » à CHAUX.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 5 :** Monsieur le directeur de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, le Président du Conseil d'Administration de l'établissement public « les Eparses » à CHAUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort.



Fait à Dijon, le  
Le directeur général,

- 3 AOUT 2022

Pierre PRIBILE

DDT 90

90-2022-08-10-00001

Arrêté portant restriction provisoire des usages  
de l'eau : niveau crise, pour le sous-bassin de  
l'Allan



**PRÉFET  
DU TERRITOIRE-DE-BELFORT**

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
du Territoire de Belfort**

**Arrêté N° 90-2022-08-10-00001**  
portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau **crise**,  
pour le sous-bassin de l'Allan

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 90-2022-05-02-00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination du Préfet du Territoire de Belfort – Monsieur SODINI (Raphaël) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 90-20-2022-07-19-00001 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte renforcée ;

**Vu** l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDE-CI) du 27 février 2017 ;

DDT90

8, place de la Révolution Française- B.P.605  
90020 BELFORT Cedex

1/6

**CONSIDERANT** la situation hydrologique actuelle du département du Territoire de Belfort et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

**CONSIDERANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Objet**

Le seuil de **crise** étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Territoire de Belfort appartenant à la zone **d'alerte du sous – bassin de l'Allan** telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné. L'ensemble des communes du département du Territoire de Belfort sont donc concernées.

### **Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau**

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 1. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie). Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernées par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT ([ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr)), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.



### **Article 3 : Durée**

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

### **Article 4 : Dérogation**

Au niveau crise, tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. Cette demande ne peut concerner que les usages interdits.

La demande s'accompagnera a minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire, la période d'utilisation et la justification de la demande.

Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT ([ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr)). En cas d'accord, la décision sous forme d'arrêté sera notifiée à l'intéressé et à la mairie concernée et devra être présentée en cas de contrôle. Cet arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Besançon.

Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de la dérogation.

### **Article 5 : Sanction des infractions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

### **Article 6 : Voies de recours**

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
  - soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et de la relation avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 7 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Territoire de Belfort (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

## Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1 (toutes les communes du département du Territoire de Belfort)
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au Président de la Chambre interdépartementale d'Agriculture 25-90,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- au Président de la Fédération du Territoire de Belfort pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Belfort, le 10 AOUT 2022

Le Préfet,



Raphaël SODINI

## Annexe 1 - Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau NIVEAU CRISE

Légende des usagers : **P** = Particulier, **E** = Entreprise, **C** = Collectivité, **A** = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en contenant	<b>INTERDIT</b>	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	<b>INTERDIT</b> , sauf utilisation de réserve d'eau de pluie et uniquement entre 20h et 8h	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes	<b>INTERDIT</b>	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m <sup>3</sup>	<b>INTERDIT</b>	X			
Piscines ouvertes au public	Vidange et Remplissage <b>interdit</b> Sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique	X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	<b>INTERDIT</b> , Sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	<b>INTERDIT</b> à titre privé à domicile	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	<b>INTERDIT</b> , sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et usage de balayeuses automatiques (affichage des dates prévues sur site ou véhicule) *			X	
	<b>INTERDIT</b> sauf travaux programmés avec une entreprise de nettoyage professionnel (affichage des dates sur le site) *	X	X		
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	<b>INTERDIT</b> , dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport enherbés	<b>INTERDIT</b>		X	X	
Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)	<b>INTERDIT</b> sauf réserve d'eau de pluie, affichage des dates sur site *	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	<b>INTERDIT</b>		X	X	
	Sauf pour les greens et seulement entre 20h et 8h.  Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT		X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Uniquement pour la salubrité et sécurité		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m <sup>3</sup> /an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.		X	X	X
	<b>Registre quotidien</b> pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à <b>100 m<sup>3</sup>/jour</b> mis à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvement et/ou des consommations de <b>20 %</b> par rapport à la moyenne hebdomadaire. Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réduction supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements.		X	X	
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m <sup>3</sup> /an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	<b>INTERDIT</b> , sauf utilisation de réserve d'eau de pluie et uniquement entre 20h et 8h				X

DDT90

8, place de la Révolution Française- B.P.605  
90020 BELFORT Cedex

5/6

## Annexe 1 - Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau NIVEAU CRISE (suite)

*Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher*

Usages	Crise	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures	<b>INTERDIT</b> , sauf utilisation de réserve d'eau de pluie et uniquement entre 20h et 8h				X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	<b>INTERDIT</b> entre 20h et 8h, sauf utilisation de réserve d'eau de pluie		X	X	X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique <b>En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope</b>	X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	<b>INTERDIT</b> Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation			X	
Travaux en cours d'eau	Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de l'avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)	X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau			X	
<p>* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT, qui délivrera une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle.</p>					

DDT90

8, place de la Révolution Française- B.P.605  
90020 BELFORT Cedex

6/6



DDT 90

90-2022-08-10-00002

Arrêté prescrivant des opérations de régulation  
administratives du sanglier sur la commune de  
Lachapelle-sous-Rougemont

**ARRÊTÉ N°90-2022-08-10-  
prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur  
la commune de Lachapelle-sous-Rougemont**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, à compter du 1er octobre 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2022-07-22-00001 prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur le Territoire-de-Belfort (43 communes),

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU les signalements de dégâts émis par l'ACCA de Lachapelle-sous-Rougemont, dans des parcelles de maïs situées sur la commune, exploitées par M. CRAVE,

VU les rapports sur les actions de chasse entreprises par l'ACCA de Lachapelle-sous-Rougemont,

VU les rapports d'intervention du 31 juillet au 9 août 2022 établis par le lieutenant de louveterie de la 2<sup>e</sup> circonscription relatifs aux dégâts sur les parcelles de maïs de M. CRAVE et aux interventions d'affût réalisées, et l'avis émis quant à l'opportunité d'engager une battue administrative,

VU la demande et l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 10 août 2022 concernant la nécessité d'engager une battue administrative,

CONSIDÉRANT la destruction de plus de un hectare de maïs à Lachapelle-sous-Rougemont depuis le 31 juillet 2022, la persistance et l'augmentation de ces dégâts,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT que les opérations de chasse à l'affût ainsi que les battues hors zone boisée réalisées par l'ACCA de Lachapelle-sous-Rougemont, ainsi que les opérations d'affût nocturne exécutées par le lieutenant de louveterie n'ont pas permis de stopper les dégâts et mises qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

CONSIDÉRANT que les prélèvements de sanglier durant la saison de chasse 2021-2022 n'ont pas permis de faire diminuer les dégâts,

CONSIDÉRANT les périodes de sécheresse successives et les effets de celles-ci sur les rendements agricoles,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1262,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le lieutenant de louveterie de la deuxième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur la commune de Lachapelle-sous-Rougemont, y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

### ARTICLE 2 :

Les opérations qui auront lieu à compter du lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 10 septembre 2022**, seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Battue administrative, de jour, dans les secteurs déterminés par le lieutenant de louveterie

Ce dernier pourra s'adjoindre des tireurs qu'il aura désignés, placés sous sa responsabilité exclusive, ainsi que les autres lieutenants de louveterie du département disponibles.

Les tireurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération et établir une feuille de présence émargée qu'il tiendra à la disposition de la direction départementale des territoires.

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les battues devront être signalées par des panneaux amovibles qui seront placés aux accès principaux à la zone chassée.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

Le tir dans la traque est permis exclusivement en cas de danger pour les chiens.

En zone boisée, les moyens mis en œuvre devront être proportionnés de manière à limiter l'impact sur la faune sauvage non visée par les opérations.

#### ARTICLE 3 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

#### ARTICLE 4 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

#### ARTICLE 5 :

Avant chaque intervention, le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.



#### ARTICLE 6 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

#### ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'au maire de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont.

#### ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie nommé sur la deuxième circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 10 AOÛT 2022

Pour le préfet, et par délégation  
le directeur départemental des territoires

Benoît FABRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-08-08-00001

Arrêté fixant la liste départementale des  
personnes habilitées à remplir  
les fonctions de membre du jury compétent  
pour la délivrance de  
certains diplômes dans le secteur funéraire



**ARRÊTÉ n° 90-2022-08-08-00001**  
fixant la liste départementale des personnes habilitées à remplir  
les fonctions de membre du jury compétent pour la délivrance de  
certains diplômes dans le secteur funéraire

**Le préfet du Territoire de Belfort  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-25-1 et D 2223-55-2 à D 2223-55-17,

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire,

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur funéraire des services funéraires,

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire

VU les propositions de désignation de :

- Monsieur le président de l'association départementale des maires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Territoire de Belfort,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort,
- Madame la présidente de l'université de Franche-Comté de Besançon,
- Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- Monsieur le président de l'union départementale des associations familiales du Territoire de Belfort,

Considérant qu'il convient de renouveler la liste départementale des membres du jury chargé de délivrer des diplômes dans le secteur funéraire,

Considérant qu'il convient de constituer une liste d'au moins quinze personnes au vu de la densité de la population totale du département du Territoire de Belfort,

Considérant que des désignations ultérieures compléteront la liste départementale,  
SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général,

## A R R Ê T E

### **Article 1er :**

Les personnes figurant sur la liste départementale telle qu'annexée au présent arrêté sont habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes de :

- maître de cérémonie
- conseiller funéraire ou assimilé
- dirigeant et gestionnaire des établissements funéraires

### **Article 2 :**

Les personnes désignées sur la liste précitée sont nommées pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve de remplacement des personnes décédées, ayant déménagé hors département ou ayant perdu leur mandat électif. Afin de permettre aux organismes de formation de respecter la parité entre les hommes et les femmes lors de la constitution des jurys, la liste départementale devra comporter au moins 1 femme par catégorie de membres.

### **Article 3 :**

Les organismes de formation constituent, pour chaque session d'examen un jury composé de quatre personnes figurant sur la liste fixée à l'article 1<sup>er</sup>.

Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires.

En cas d'indisponibilité des personnes inscrites sur la liste départementale, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

En cas de défection d'un de ses membres, le jury peut régulièrement se tenir dès lors que trois membres sont présents.

### **Article 4 :**

Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

**Article 5 :**

La participation aux travaux du jury donne lieu à versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'intérieur.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié aux intéressés.

Belfort, le - 8 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, Secrétaire Général,



Renaud NURY

**Liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions  
de membres du jury funéraire**

<b>Liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury compétent pour la délivrance de certains diplômes dans le secteur funéraire pour le Territoire de Belfort</b>		
<b>Au titre du collège</b>	<b>Désignés par</b>	<b>Représentant / fonctions</b>
Maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués en exercice ou honoraires désignés par l'AMF	Le président de l'Association des Maires du Territoire de Belfort	<p><b>Monsieur Pierre BARLOGIS</b> Maire de Trévenans</p> <p><b>Monsieur Jean LOCATELLI</b> Adjoint au maire de Grandvillars</p> <p><b>Madame Marie-France CEFIS</b> Maire de Valdoie</p> <p><b>Monsieur Jacky CHIPAUX</b> Maire de Chauv</p>
Représentants des chambres consulaires	Le président de la chambre des métiers de l'artisanat	<p><b>Madame Stéphanie SIMONNET</b> membre élu de la CMA</p> <p><b>Monsieur Hubert GENY</b> membre élu de la CMA</p>



<p align="center"><b>Liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury compétent pour la délivrance de certains diplômes dans le secteur funéraire pour le Territoire de Belfort</b></p>		
Au titre du collège	Désignés par	Représentant / fonctions
Enseignants des universités	La présidente de l'université de Franche-Comté	<p><b>Monsieur Eric RIMBAUX</b> maître de conférences UFR Sciences techniques et Gestion de l'Industrie</p> <p><b>Madame Laurence ANDERHUEBER</b> Professeur UFR Sciences techniques et Gestion de l'Industrie</p> <p><b>Monsieur Olivier JOUFFROY</b> Professeur UFR Sciences techniques et Gestion de l'Industrie</p> <p><b>Madame Ilda Ilse BURGUNDER</b> maître de conférences UFR Sciences techniques et Gestion de l'Industrie</p>

<p align="center"><b>Liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury compétent pour la délivrance de certains diplômes dans le secteur funéraire pour le Territoire de Belfort</b></p>		
Au titre du collège	Désignés par	Représentant / fonctions
Agents des services de l'État chargée de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF) ou de la réglementation funéraire	La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations	<b>Monsieur Michel BOURGEOIS</b> Retraité CCRF
Représentants de la profession titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé	Opérateurs funéraires	<b>Madame Claire SARAZIN</b> Thanatopracteur titulaire enseignante <b>Monsieur Damien CHIESA</b> Gérant des Pompes funèbres sud territoire
Représentants des usagers	Union départementale des associations familiales	<b>Monsieur Pierre BERMUDEZ</b> Retraité - ancien président de l'UDAF <b>Monsieur Gilles RABBE</b> Directeur de l'UDAF

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-08-05-00001

Arrêté portant modification de la composition  
départemental de la sécurité des transports de  
fonds

**ARRÊTÉ N°**

Portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles D. 613-84 à D. 613-87 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1109 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;

VU le décret n°2013-959 du 25 octobre 2013 modifiant le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;

VU le décret n°2015-744 du 24 juin 2015 modifiant les articles D. 613-75 et D. 613-87 du code de la sécurité intérieure permettant de pallier l'empêchement d'un représentant au sein d'une commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 706 du 18 mai 2000 modifié instituant une commission départementale de la sécurité des transports de fonds dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-05-10-00001 portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification effectuée par les représentants locaux des entreprises de transport de fonds en date des 22 juillet et 5 août 2022 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n° 90-2021-05-10-00001 du 10 mai 2021 est abrogé.

### ARTICLE 2 :

La commission départementale de la sécurité des transports de fonds, présidée par le préfet du Territoire de Belfort ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

#### 1- Des représentants des services de l'État :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur des finances publiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant.

#### 2- Le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant.

#### 3- Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Monsieur Jean-Louis HOTTLET, maire de Grosne, membre titulaire
- Monsieur Daniel SCHNOEBELEN, maire de Dorans, membre titulaire
- Madame Maryline MORALLET, maire de Sévenans, membre suppléant
- Monsieur Pierre BARLOGIS, maire de Trévenans, membre suppléant.

#### 4- Deux représentants locaux des établissements de crédit :

- Madame Maria SANCHEZ, BNP PARIBAS de Montreuil, responsable sécurité, membre titulaire ;
- Monsieur Christophe COEURDEVEY, Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, responsable du département sécurité, membre titulaire ;
- Madame Laetitia GRELLIER, membre suppléant ;
- Monsieur Nicolas JEANNIER, membre suppléant.

5- Deux représentants des établissements commerciaux de grande surface :

- Monsieur Ludovic GUYOMARD, Responsable sécurité/maintenance du magasin Leclerc Belfort, membre titulaire ;
- Monsieur Christian PRUMM, responsable sécurité du magasin AUCHAN de Bessoncourt, membre titulaire.

6- Un représentant des professions de la bijouterie :

- Monsieur Jean-Edmond BEUGLET, président de la chambre régionale syndicale de Franche-Comté (BBJO) et bijoutier.

7- Un représentant de l'entreprise de transport de fonds :

- Monsieur Philippe RIBBENS, directeur de l'agence LOOMIS de Lutterbach, membre titulaire
- Monsieur Jean-François LE NERZE, directeur de division LOOMIS à Lutterbach, membre suppléant.

8- Deux convoyeurs de fonds :

- Monsieur Ramon ESTEVE, agence LOOMIS
- Monsieur Johnny MIRSAEB, agence LOOMIS

#### **ARTICLE 3 :**

La commission se réunit au moins une fois par an. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort est informé des réunions de la commission, ainsi que des avis émis par celle-ci. Il participe, sur sa demande, aux réunions de la commission.

#### **ARTICLE 4 :**

La commission départementale de la sécurité des transports de fonds est chargée d'émettre un avis sur les questions relatives à la sécurité des transports de fonds dans le département lorsqu'elle est consultée.

La présente commission est saisie par les personnes mentionnées à l'article D. 613-61 et dans les conditions prévues aux articles D. 613-84 et D. 613-85 du code de la sécurité intérieure.

De plus, le préfet peut consulter la commission départementale sur :

- 1° Toute question relative à la collecte des fonds ou au transport des fonds, bijoux et métaux précieux ;
- 2° Toute question portant sur les locaux et automates bancaires desservis ;
- 3° Certains aménagements et dispositifs envisagés par les entreprises de transports de fonds et par les personnes faisant appel, de façon habituelle, à de telles entreprises.



**ARTICLE 5 :**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 5 août 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-08-08-00002

Arrêté portant opposition à la demande de  
remise en service de la centrale hydroélectrique  
du "Tissage du Pont" à Lepuix

**ARRÊTÉ N°**  
portant opposition à la demande de remise en service de la centrale hydroélectrique du  
"Tissage du Pont" à Lepuix

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'énergie et notamment son article L. 511-9 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-23, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17, L. 214-18, R. 214-18-1, R. 214-108 et R. 214-109 ;

VU l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté du préfet, coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée Corse, n°13-251 du 19 juillet 2013 relatif au classement des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet, coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée Corse, du 22 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée Corse, et notamment son orientation fondamentale OF 6 : préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;

VU l'arrêté du 30 mai 1857 autorisant la création du tissage de Le Puix et l'exploitation de la force motrice de l'eau ;

Vu la demande du 17 avril 2006 par laquelle la société HYDROWATT SARL demande à son profit le transfert du droit d'eau attaché aux ouvrages de la centrale hydroélectrique du "Tissage du Pont" à Lepuix pour une puissance maximale brute disponible de 150 kW ;

VU le courrier du 15 juin 2006 de la DDAF du Territoire de Belfort en réponse à cette demande ;

VU le dossier de remise en service des ouvrages de la centrale hydroélectrique du "Tissage du Pont" à Lepuix pour une puissance maximale brute disponible de 220 kW, déposé par LOUIS BRUN ENERGIE en date du 9 octobre 2020, puis complété les 17 avril 2021 et 15 septembre 2021 ;

VU les avis de l'Office français de Biodiversité en date des 27 novembre 2020, 14 juin 2021 et 20 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SEEF-90-2022-01-28-00001 du 28 janvier 2022 portant rejet de la demande de remise en service de la centrale hydroélectrique du "Tissage du Pont" à Lepuix ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2022-05-25-00001 du 25 mai 2022 portant retrait de l'arrêté préfectoral DDT-SEEF-90-2002-01-28-00001 du 28 janvier 2022 portant rejet de la demande de remise en service de la centrale hydroélectrique du "Tissage du Pont" à Lepuix, en raison de l'absence de procédure contradictoire préalable ;

Vu le courrier de la société LOUIS BRUN ENERGIE en date du 25 mai 2022 notifiant la remise en service des ouvrages ;

VU le courrier du 29 juin 2022 notifiant à la société LOUIS BRUN ENERGIE la phase contradictoire préalable à la prise du présent arrêté et réceptionné le 13 juillet 2022;

CONSIDERANT que la société LOUIS BRUN ENERGIE déclare que les ouvrages actuels de la centrale hydroélectrique du "Tissage du Pont" à Lepuix bénéficient d'un droit fondé en titre et sont donc réputés autorisés au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les documents d'archives disponibles aux Archives départementales du Territoire de Belfort démontrent qu'il existait, avant 1789, deux moulins distincts utilisant l'eau du canal dit des Mines : le moulin Romain et le moulin Ruez ;

CONSIDERANT de fait que le droit fondé en titre est rattaché à ces deux moulins ;

CONSIDERANT que ces deux moulins ont été rachetés en 1857 aux fins de l'installation d'une usine de tissage mécanique à la suite de travaux conséquents et notamment du changement de direction du canal des Mines, de la modification de la vanne d'entrée, de la réunion des deux chutes en une seule et de la création d'un nouveau point de rejet ;

CONSIDERANT qu'il découle des actes versés aux archives que ces travaux ont entraîné une modification à la fois du volume et de la hauteur de chute de l'installation et qu'ils constituent des modifications substantielles apportées aux deux moulins ayant rendu nécessaire une nouvelle autorisation d'usage de l'eau actée par l'administration ;

CONSIDERANT que l'usage de l'eau pour les installations actuelles, résultant de la création de l'usine de tissage dit "du Pont" en 1857 a été autorisé par l'arrêté de règlement d'eau du 30 mai 1857 ;

CONSIDERANT par suite que cette autorisation relève des autorisations hydroélectriques antérieures à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

CONSIDERANT que la loi du 16 octobre 1919 prévoyait que les installations autorisées à la date de la promulgation de la loi demeuraient autorisées pendant soixante-quinze ans et qu'à l'expiration de ce délai, elles devaient présenter une demande de renouvellement ;

CONSIDERANT que l'usine du Tissage du Pont aurait ainsi dû demander le renouvellement de l'autorisation en 1994 et que les activités sur le site ayant cessé en 1987 aucune des démarches nécessaires au renouvellement de l'autorisation n'a été réalisée ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploitation octroyée par l'arrêté du 30 mai 1857 est donc caduque et que l'installation du Tissage du Pont ne bénéficie plus d'une autorisation d'exploitation de la force motrice de l'eau depuis 1994 ;

CONSIDERANT que pour justifier du droit fondé en titre qu'il revendique, le demandeur s'appuie sur le courrier du 15 juin 2006 de la DDAF du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT que ce courrier, qui répond à une demande du 17 avril 2006 dans laquelle le pétitionnaire affirme que la puissance maximale brute disponible des ouvrages est égale à 150kW, prend acte de "*l'existence d'un droit fondé en titre au bénéfice de l'ancienne centrale hydroélectrique implantée au Tissage du Pont à LEPUIX-GY*" ;

CONSIDERANT que la demande déposée par la société LOUIS BRUN ENERGIE le 9 octobre 2020 porte sur une puissance différente et en l'occurrence supérieure au seuil défini par la loi de 1919 et que par conséquent, elle ne peut se prévaloir de ce que les ouvrages actuels bénéficient d'un droit d'usage des eaux de la Savoureuse pour une puissance maximale brute de 220 kW ;

CONSIDERANT dès lors que l'article R. 214-18-1 du même code ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce et que le projet tel qu'il est présenté dans le dossier de remise en service déposé par LOUIS BRUN ENERGIE en date du 9 octobre 2020 est soumis à autorisation au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT de plus que le courrier de 2006 ne peut avoir pour effet de créer des droits au profit du demandeur dès lors que le droit qu'il reconnaît a cessé d'exister conséquemment aux travaux et modifications substantielles subies par les ouvrages présents en 1789 ;

CONSIDERANT que même si le droit fondé en titre n'avait pas été perdu à la suite des modifications substantielles subies par les ouvrages, la société LOUIS BRUN ENERGIE ne peut se prévaloir aujourd'hui du droit fondé en titre attaché aux deux moulins existants avant 1789, dès lors qu'il n'est pas démontré que ces ouvrages n'ont pas subi de changement d'affectation, ni qu'ils ne sont pas à l'état de ruine, ni même que la société LOUIS BRUN ENERGIE en est propriétaire ;

CONSIDERANT au surplus qu'en l'absence d'une fixation de la consistance légale, la société LOUIS BRUN ENERGIE ne peut pas se prévaloir de ce que les ouvrages actuels bénéficient d'un droit d'usage des eaux de la Savoureuse pour une puissance maximale brute de 220 kW ;

CONSIDERANT qu'en tout état de cause et quelle que soit la procédure à suivre et indépendamment de l'existence d'un droit fondé en titre, la remise en service d'ouvrages ne peut conduire à prendre des décisions contraires aux objectifs fixés dans le SDAGE ;

CONSIDERANT en effet que la remise en service des ouvrages telle que projetée par LOUIS BRUN ENERGIE constitue une menace majeure pour le milieu aquatique et qu'il y a lieu de faire application des articles L. 214-4 et L. 214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la rivière « La Savoureuse, de sa source jusqu'au rejet de l'étang des Forges » est classée en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et qu'à ce titre la réglementation vise un niveau de protection spécifique et renforcé vis-à-vis de toute pression nouvelle en matière de continuité écologique et de régime hydrologique ;

CONSIDERANT que l'article R. 214-109 du code de l'environnement précise qu'un ouvrage constitue un obstacle à la continuité écologique dès lors qu'il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques ;

CONSIDERANT que le tronçon intéressé par le projet de la rivière « La Savoureuse » est identifié en réservoir biologique par le SDAGE Rhône-Méditerranée qui impose par sa disposition 6A 03 la préservation des réservoirs biologiques notamment par la bonne prise en compte par les services de l'État du respect des fonctions du réservoir biologique dans l'instruction de tout projet susceptible de l'impacter directement ou indirectement et une mise en œuvre exemplaire de la séquence « éviter-réduire-compenser », en assurant une vigilance particulière au respect des conditions hydrologiques ;

CONSIDERANT que compte tenu du niveau d'équipement important projeté en matière de débit dérivé vers l'usine (débit maximal dérivé demandé de 1,38 m<sup>3</sup>/s, soit 2 fois le débit moyen interannuel de la Savoureuse à cet endroit) et de l'expertise faite du dossier, la remise en exploitation du site est de nature à engendrer une artificialisation importante du régime hydrologique du cours d'eau en aval du seuil sur un linéaire de 1200 mètres ;



CONSIDERANT que les incidences induites sur le régime hydrologique du réservoir biologique, à la fois quantitatives avec une réduction importante des volumes et débits transitant par le cours d'eau mais aussi temporelles avec un allongement très net de la période des bas-débits, observée aujourd'hui en été et début d'automne, à l'ensemble des périodes saisonnières, peuvent être qualifiées de substantielles et engendrent à ce titre un obstacle à la continuité écologique du cours d'eau ;

CONSIDERANT que ces incidences sont de nature à porter significativement atteinte à la fonctionnalité intrinsèque du réservoir biologique et apparaissent dès lors non conformes à l'objectif de protection renforcé et spécifique assigné à ces milieux aquatiques par le législateur ainsi que par le SDAGE ;

CONSIDERANT ainsi que le projet présenté par la société LOUIS BRUN ENERGIES est incompatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT enfin qu'en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier ;

CONSIDERANT que par une décision du 20 janvier 2014, le Conseil d'État a jugé sur le fondement de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement que l'autorité administrative était dans l'obligation de s'opposer à un projet méconnaissant un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ou un intérêt mentionné à l'article L. 211-1 si aucune prescription spéciale ne peut y remédier ;

CONSIDERANT que, compte tenu des enjeux de préservation du secteur affecté rappelés ci-dessus, il apparaît qu'aucune prescription ne peut être édictée pour remédier aux impacts générés par le projet impliquant la dérivation de la plupart du débit de la rivière et la reconstitution d'un obstacle à la continuité écologique dans un réservoir biologique ;

CONSIDERANT que les réponses du 17 avril et 15 septembre 2021 aux demandes de compléments formulées le 5 février et le 17 juin 2021 demeurent insuffisantes et n'ont pas permis de faire évoluer le projet et son analyse environnementale ;

CONSIDERANT au surplus que le pétitionnaire ne fait pas la démonstration de l'absence de risque inondation par débordement ou rupture du canal d'amenée alors que des problèmes sont déjà survenus à cet endroit et que la zone située en contre-bas s'est urbanisée ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de s'opposer au projet tel que présenté par la Société LOUIS BRUN ENERGIE dans son porté à connaissance pour la remise en service d'une installation de puissance supérieure à 150kW en ce qu'il méconnaît les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et qu'il porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les ouvrages actuels de la centrale hydroélectrique du « Tissage du Pont » à Lepuix ne bénéficient d'aucun droit d'usage des eaux de la Savoureuse. La mise en service de ces ouvrages est soumise à autorisation au titre du code de l'Environnement.

### ARTICLE 2 :

Il est fait opposition à la mise en œuvre du projet tel que présenté par la société LOUIS BRUN ENERGIE.

### ARTICLE 3 :

Toute intervention ou travaux de quelque nature que ce soit est interdite sur les installations de l'usine du Tissage du Pont à Lepuix ainsi que dans le lit mineur du cours d'eau au droit de la prise d'eau.

L'ouvrage de prise d'eau des installations est fermé.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société LOUIS BRUN ENERGIE.  
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.  
Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de Lepuix pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

### ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de Lepuix sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le - 8 AOUT 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général,

Renaud NURY

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

